

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Anncsey, le 24 mars 2000

RÉF. : MJG/JR

CIRCULAIRE-RECENSEMENT.doc

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GARCIA

TELEPHONE : 04 50 33 60 48

TELECOPIE : 04 50 33 64 75

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Office Public Départemental
d'HLM de THONON LES BAINS
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Savoie

en communication à

Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements

CIRCULAIRE N° 2000/33

Objet : Conséquences du recensement général de la population sur les conditions d'exercice des mandats locaux.

Résumé : La présente circulaire évoque les incidences des résultats du dernier recensement général de la population sur la mise en oeuvre des dispositions législatives relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux qui sont subordonnées à un critère de niveau de population de la collectivité concernée (indemnités de fonctions, crédit d'heures et interruption de l'activité professionnelle pour exercer son mandat à temps plein).

Certaines dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux obéissent à une logique de seuils démographiques, qu'il s'agisse du barème des indemnités de fonctions, de celui du crédit d'heures, ou de la faculté d'interruption de l'activité professionnelle pour exercer un mandat à temps plein.

Les résultats du recensement général de la population réalisé en 1999 font apparaître que 411 communes franchissent à la baisse certains des seuils fixés par les dispositions législatives précitées, et 1142 autres les franchissent à la hausse. En outre, sept départements franchissent également ces seuils à la hausse.

Les incidences de ces nouvelles situations démographiques sur l'application des mesures relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux aux élus concernés peuvent être déterminées à la lumière des observations suivantes.

En premier lieu, le code général des collectivités territoriales ne mentionne explicitement le recensement comme date de référence pour la mise en oeuvre des mesures subordonnées à un critère démographique que dans le seul cas du régime indemnitaire des élus municipaux. Ainsi, l'article L 2123-23 du code général précise-t-il que, pour la détermination du barème indemnitaire des maires, "la population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement".

Il résulte de ce constat que les communes doivent se fonder sur les résultats du recensement général intervenu en 1999 pour déterminer le montant des indemnités applicables aux élus concernés.

La même analyse peut prévaloir, toutes choses égales par ailleurs, pour les départements qui voient leur population franchir les seuils correspondant au barème des indemnités de fonctions des membres des conseils généraux.

Il convient en outre de préciser que s'agissant des élus municipaux, la circulaire du 15 avril 1992, qui précise les modalités d'application du régime indemnitaire prévu par la loi du 3 février 1992, indique que "la population à prendre en compte pour le classement d'une commune dans une strate démographique du barème est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement". La population totale comprend la population municipale ainsi que "la population comptée à part, dont doubles comptes".

En revanche, pour les mesures relatives à la détermination du crédit d'heures, ainsi qu'à la faculté d'interrompre son activité professionnelle pour exercer un mandat à temps plein, la loi ne renvoie pas au recensement et ne prévoit pas de date de référence pour la prise en compte de la population dans l'application de ces dispositions.

Dès lors, les changements de seuils démographiques n'ont pas nécessairement d'incidence pour l'application de ces mesures en cours de mandat. Cette analyse permet, en cas de franchissement de seuils à la baisse, d'éviter de fragiliser la situation d'élus salariés qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à temps plein à l'exercice de leur mandat, et bénéficient de ce fait d'un régime de garanties en matière de droit du travail et de protection sociale.

En revanche, dans la mesure où ces dispositions correspondent à une volonté de protection des élus concernés, rien ne semble s'opposer à ce que des maires ou des adjoints de communes qui deviennent éligibles à cette mesure à la suite du recensement, puissent, s'ils le demandent, en obtenir le bénéfice sans attendre l'éventuel renouvellement de leur mandat.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE.